

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2017-01-14d-00208 Référence de la demande : n°2017-00208-011-001

Dénomination du projet : Site de démantèlement de trains (ancien camp militaire de l'ESCAT)

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition : 24/11/2017

Lieu des opérations : 01500 - Ambronay

Bénéficiaire : Groupe GAUBEY

MOTIVATION ou CONDITIONS

Ce projet d'urbanisation occupe un ancien camp militaire de 25 hectares, dont la moitié est occupé de bâtiments et équipements divers.

Il demeure que son ancienneté a permis à la flore protégée (*Ranunculus gramineus*, *Teuchrium csordium* et *Onobrychis arenaria*) et à la faune des milieux ouverts (*Oedicnème criard*, *torcol*, *linotte mélodieuse*..., *batraciens* et *reptiles*) de s'y installer.

Les inventaires sont considérés comme satisfaisants.

Le mérite de la DREAL aura été d'avoir sollicité les avis de l'ONCFS et du Conservatoire Botanique National Alpin, ce qui permet de pointer les manques et poser les bonnes questions vis-à-vis des insuffisances de la séquence Eviter-Réduire-Compenser.

Aux questions posées par ces experts, le pétitionnaire apporte des réponses satisfaisantes dont :

- l'évitement des principales stations botaniques, et à défaut, transplantation, récolte et réensemencement des graines de Renoncules à feuilles de graminée, de Germandrée des marais, dans des milieux appropriés ;
- l'adaptation du calendrier des travaux, limitation et adaptation de l'abattage des arbres, de la démolition des bâtiments, de l'éclairage nocturne du chantier, de capture et déplacements des amphibiens ;
- la compensation par création et restauration d'une zone humide, de nouvelles pelouses sèches et milieux associés, travaux de restauration de haies et vergers ;
- le conventionnement avec le CEN Ain pour les acquisitions de parcelles, la gestion foncière des parcelles concernées.

C'est pourquoi un avis favorable est apporté à cette demande de dérogation sous les conditions suivantes :

- la durée des mesures compensatoires qui portent sur une surface de 30 hectares minimum doit être portée à 30 ans ;
- de même pour les suivis.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel Métais

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 30 juillet 2018

Signature :

